

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Autorisation temporaire
SAS EUROVIA GRANDS TRAVAUX
à SAINT GERMAIN DES PRES

DIDD – 2010 n° 408

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement notamment :

- ▶ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles R. 511.9, R. 512.37 ;
- ▶ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ▶ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ▶ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ▶ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Saint Germain des Prés ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le rapport de l'inspection de installations classées en date du 9 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 24 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

L'entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 10 rue de Creusille - BP 1321 - 41013 BLOIS Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à compter de la notification de ce dernier à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté, pour une durée de **six mois** renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DES PRES.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale 300 t/h à 5 % d'humidité Capacité maximum 440 t/h à 2 % d'humidité	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	320 KW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	17 000 m ³	D
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	235 tonnes	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2000 litres	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente 11,6 m ³	DC

Article 1.3. Caractéristiques principales des installations

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir d'un poste d'enrobage mobile de capacité maximale 440 tonnes par heure à 2% d'humidité pour les granulats (dans les conditions normales de fonctionnement, la capacité nominale du poste est de 300 tonnes par heure à une teneur en humidité des granulats de 5%).

Le chantier représente un tonnage d'environ 35 000 tonnes de matériaux routiers.

La production maximale journalière de la centrale est estimée à 2 000 tonnes.

La centrale est située sur une plate-forme dans l'emprise de l'autoroute A 11 à Saint Germain des Prés, mise à disposition par COFIROUTE concessionnaire de celle-ci.

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- ▶ 4 trémies doseuses d'une capacité unitaire de 22 tonnes environ ;
- ▶ Un tapis peseur ;
- ▶ Un tambour sécheur malaxeur ;
- ▶ Un brûleur de 28 MW de puissance fonctionnant au fuel lourd TBTS pour le séchage ;
- ▶ Un cyclone de pré-traitement des gaz poussiéreux ;
- ▶ Un ventilateur d'extraction d'un débit de 118 800 m³/h pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau, les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur textile et rejetés par une cheminée de 13 mètres de hauteur ;
- ▶ Une cabine de commande avec un système d'automatisation capable de gérer en continu l'humidité ;
- ▶ Un silo à filler de 50 m³ ;
- ▶ Un silo de stockage de capacité 44 tonnes pour les enrobés ;
- ▶ Un circuit d'huile de 2000 l (fluide caloporteur) pour le maintien en température du bitume et du fuel lourd ;
- ▶ Une chaudière de 0,82 MW fonctionnant au fuel domestique pour le chauffage du fluide caloporteur ;
- ▶ Une citerne mère de 115 m³ séparée en deux compartiments de 65 m³ pour le stockage du bitume et de 50 m³ pour le stockage du fuel lourd ;
- ▶ Un citerne identique de 125 m³ pour le stockage du bitume ;
- ▶ Une citerne container de 55 m³ pour le stockage d'émulsion de bitume ;
- ▶ Trois citernes à fuel domestique : 5 m³ sur la citerne mère , 2 m³ sur la remorque du groupe électrogène et 1 m³ sur la remorque du cyclone ;
- ▶ Un groupe électrogène de 910 KVA pour l'énergie de la centrale et un groupe électrogène de 40 KVA pour la mise en chauffe automatique ;
- ▶ 1 compresseur d'air ;

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 modifié relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- Code de l'environnement art. R 224-20 à R 224-30 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Code de l'environnement art. R 224-31 à 224-36 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

Gestion des déchets :

- Code de l'environnement art. R 541-13 à 541-15 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés au code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Code de l'environnement art. R 543-3 à 543-6 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Code de l'environnement art. R 543-66 à 543-72 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Code de l'environnement art. R 541-7 à 541-11 relatif à la classification des déchets ;

Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité sur les voies de circulation routières voisines (fumées, poussières, émissions lumineuses).

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.9. Cessation d'activité

En fin d'exploitation, l'exploitant informe le Préfet et remet à ses frais le site dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.1. Prévention des pollutions accidentelles

3.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

3.1.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.1.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

En particulier, l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures sont placés sur un bac de rétention étanche correctement dimensionné ; les eaux collectées dans ce bac et les écoulements éventuels d'hydrocarbures sont évacués par une entreprise agréée.

3.1.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 3.2. Rejets des effluents aqueux

3.2.1. Principes généraux

Il n'y a pas de prélèvement d'eau, ni sur le réseau public, ni dans le milieu naturel.

L'eau potable sera disponible en bouteilles ou en fontaine.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Effluents domestiques

Les effluents sanitaires seront collectés et stockés dans une fosse toutes eaux de 2,2 m³, intégrée dans l'installation mobile dédiée aux sanitaires, et vidangée par un prestataire agréé dès que cela sera rendu nécessaire.

3.2.3. Eaux industrielles

La centrale d'enrobage et ses annexes ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

3.2.4. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la plate-forme d'implantation de la centrale sont entraînées vers un fossé suivant les pentes du terrain, puis vers un bassin tampon (bassin de décantation des eaux de l'autoroute au droit du rond point de la RD 15) de dimensionnement adapté pouvant être isolé, servant à décanter et à reprendre éventuellement les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement et des aires étanches au droit de la centrale d'enrobage seront collectées et dirigées par gravité vers un débourbeur déshuileur.

Le rejet sera tel qu'il n'entraîne pas de perturbation du milieu récepteur (débit, ...)

3.2.5. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Article 4.2. Conduits d'évacuation

La cheminée de la centrale a une hauteur minimale de 13 m. La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer un chapeau ou un dispositif équivalent au-dessus du débouché à l'atmosphère de la cheminée.

En cas de perturbation ou d'incident affectant la vitesse de rejet ou le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée en paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Article 4.3. Conditions de rejet

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales*
Cheminée centrale	poussières	30 mg/Nm ³
Cheminée centrale	Vitesse minimale des gaz	8 m / s

(*) Les mesures des concentrations en polluant se font sur gaz humides.

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 4.4. Contrôle des émissions

L'installation de dépoussiérage de la centrale est aménagée et disposée de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Son bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale (opacimétrie).

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur, dès la mise en activité de l'installation. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Article 4.5. Envois diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envois de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter les envois de fines (couverture des stocks de matériaux par exemple).

Si besoin, les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches.

TITRE 5. ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ▶ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ▶ limiter leur transport en distance et en volume,
- ▶ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 5.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.3. Déchets d'emballages commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 5.4. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné.

TITRE 6. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 6.1. Bruits et vibrations

6.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.1.3. Véhicules -engins de chantiers -hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4. Contrôle des émissions sonores

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.1. Prévention

7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

7.1.2. Accès et circulation

En matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conformera aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.1.3. Consignes

7.1.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ▶ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ▶ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ▶ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ▶ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ▶ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ▶ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ▶ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

7.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▶ Les modes opératoires ;
- ▶ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ▶ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▶ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5. Dépôt de bitume, fuels lourd et domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

7.1.6. Brûleur de la centrale

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en fuel en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

7.1.7. Installation de réchauffage du bitume et du fuel lourd

Le réchauffage du bitume et du fuel lourd se fait par l'intermédiaire d'un circuit de fluide caloporteur en circuit fermé.

La chaudière est équipée de sécurités notamment sur la pression d'huile dans le circuit et sa température, assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie.

La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair.

Article 7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

7.2.2. Moyens de lutte

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés dans la centrale à des emplacements signalés et aisément accessibles.

Deux bâches à eau de 75 m³ chacune sont placées en dehors du rayon de flux thermique de 3 kw/m².

Les eaux d'incendies seront circonscrites et pompées si nécessaires.

Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

7.2.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 8. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Germain des Prés,

- ▶ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ▶ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le maire de SAINT GERMAIN DES PRÉS, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.